

GE_GERICHTE A/1797/2019 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1797_2019

FR: GE_GERICHTE A/1797/2019 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/1797/2019 del 12 giugno 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.05.2024
A/1797/2019

A/1797/2019 ATAS/350/2024 du 21.05.2024 (ARBIT) , ACCORD Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1797/2019 ATAS/350/2024
ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 21 mai 2024 En la cause
AVENIR ASSURANCE MALADIE SA EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA
MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA PHILOS ASSURANCE MALADIE SA
SUPRA-1846 SA représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES SA demandereses
contre A_____ représenté par Me Karim RAHO B_____ représenté par Me Andrea
RUSCA C_____ représenté par Me RUSCA Andrea défendeurs Attendu que Supra-1846
SA, Avenir Assurance Maladie SA, Easy Sana Assurance Maladie SA, Mutuel Assurance
Maladie SA et Philos Assurance Maladie SA, toutes représentées par Groupe Mutuel
Services SA, ont saisi le Tribunal de céans le 7 mai 2019 de trois demandes dirigées contre
les docteurs A_____, B_____ et C_____ (ci-après : les défendeurs) qui ont travaillé au
sein du Centre de dermatologie de Cornavin ; Que ces demandes ont été enregistrées sous
les numéros de procédure A/1797/2019, A/1799/2019 et A/1801/2019 ; Que les causes ont
été suspendues par ordonnances des 25 octobre 2019 et 26 juillet 2022 ; Que l'instruction
des causes a été reprise par ordonnance du 12 juin 2023 ; Que lors des audiences du 1^{er} et
du 13 septembre 2023, le Tribunal de céans a constaté l'échec de la tentative de conciliation
obligatoire dans ces causes ; Attendu que, par courrier du 14 mai 2024, le Tribunal de céans
a été informé qu'un accord extra-judiciaire avait été trouvé entre les parties dans les trois
causes ; Attendu qu'il convient en premier lieu de joindre les trois procédures sous le
numéro de procédure A/1797/2019 en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), dans la mesure où elles se rapportent
à une situation similaire et à une cause juridique commune ; Attendu qu'il sied par ailleurs
de prendre acte de la convention transactionnelle conclue par les parties et de la ratifier ;
Que cette convention met fin aux procédures, dès lors qu'elle les rend sans objet, étant
précisé que le présent jugement homologuant la convention conclue par les parties constitue
un titre de mainlevée définitive en cas de poursuite, dès qu'il aura acquis force de chose
jugée ; Que la procédure n'étant pas gratuite, les demandereses seront condamnées à la
moitié des frais du Tribunal de céans de CHF 630.-, comprenant un émolument de justice de
CHF 300.-, soit au paiement de CHF 315.-, et chacun des défendeurs au paiement d'un
sixième de ces frais, soit CHF 105.- ; Que les dépens seront compensés, conformément à la
convention (art. 4 al. 2). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES : Statuant d'accord entre les parties Préalablement : 1. Joint les
procédures A/1797/2019, A/1799/2019 et A/1801/2019 sous le numéro de procédure
A/1797/2019. Principalement : 2. Prend acte de la convention transactionnelle conclue
par les parties et signée le 13 mai 2024. 3. Donne acte aux défendeurs, pris

solidairement et conjointement, de ce qu'ils s'engagent à verser aux demanderesse la somme de CHF 50'000.- dans les cinq jours ouvrables dès la signature de la convention transactionnelle. 4. Les y condamne en tant que besoin. 5. Donne acte au Dr C_____ de ce qu'il s'engage à verser aux demanderesse la somme de CHF 25'000.-, dont CHF 12'500 jusqu'à fin juillet 2024 et CHF 12'500.- jusqu'à fin octobre 2024 : 6. L'y condamne en tant que de besoin. 7. Donne acte aux demanderesse de ce qu'elles acceptent ces sommes pour solde de tout compte de leurs prétentions dans la présente cause. 8. Donne acte aux parties de ce qu'elles s'engagent à ne pas dévoiler l'existence et/ou le contenu de la présente convention à un tiers. 9. Condamne les demanderesse au paiement des frais de procédure de CHF 630.-, comprenant un émolument de justice de CHF 300.-, à raison de la moitié, soit CHF 315.-, et chacun des défendeurs au paiement de ces frais à raison d'un sixième, soit CHF 105.- pour chacun. 10. Compense les dépens. La greffière Christine RAVIER La présidente suppléante Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.